

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCOMBRE - « Calibrage » AVENANT N°1

*Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE I**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Concombre - calibrage » en date du 24 mai 2016 sont modifiées comme suit :

L'article I « Objet – Champ d'application » de l'accord « Concombre - calibrage » est remplacé par le contenu suivant :

« Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des concombres produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord vise les concombres des variétés (cultivars) issues de *Cucumis sativus L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des concombres destinés à la transformation industrielle et des cornichons. Les dispositions concernant le calibrage s'appliquent uniquement aux concombres de type « long » ou « Hollandais ». »

L'article V « Marquage » de l'accord « Concombre - calibrage » est remplacé par le contenu suivant :

« Lorsqu'il est utilisé, le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des concombres. »



## **ARTICLE II**

**Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 24 mai 2016, dont les dispositions, non contraires à ce qui précède, restent applicables.**

**La modification de l'accord interprofessionnel « Concombre - calibrage » en date du 24 mai 2016 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.**

Fait à Paris, le 17 octobre 2017

*« Certifié exact »*

Le Président,



Bruno DUPONT